

Conditions générales de livraison

Table des matières

A. Général/ventes

- 1. Définitions
- 2. Applicabilité
- 3. Offres et conclusion du contrat
- 4. Tarifs, modifications et travaux supplémentaires
- 5. Paiements
- 6. Livraison, délai de livraison et transfert des risques
- 7. Publicité
- 8. Responsabilité
- 9. Garantie
- 10. Réserve de propriété
- 11. Propriété intellectuelle, propriété industrielle et logiciels
- 12. Force majeure
- 13. Suspension et dissolution
- 14. Loi applicable et litiges

B. Exécution du contrat

- 15. Loi applicable et litiges
- 16. L'installation de surveillance
- 17. Utiliser l'installation de Surveillance
- 18. La salle de contrôle
- 19. Autres obligations mutuelles
- 20. Confidentialité et traitement des données

C. Location

- 21. Applicabilité
- 22. Dommages, entretien et vol
- 23. Annulation
- 24. Résiliation et retours



Conditions générales de livraison

A. Général/ventes

1. Définitions

Dans les présentes conditions générales de livraison, les définitions suivantes s'appliquent :

- Service : toute forme de prestation de service, de livraison et/ou de production de biens, d'articles, de transport, de vente et/ou de location (d'articles) par Work Secure Group, que ce soit au profit ou non de l'Installation de Surveillance, quelle que soit sa dénomination ou sa désignation, effectué pour une autre partie.
- Groupe de travail sécurisé
- Conditions de Livraison : les présentes Conditions Générales de Livraison.
- Salle de Contrôle : le centre à partir duquel Work Secure Group surveille, contrôle l'Installation de Surveillance, reçoit les Signaux et traite les Signaux dans le cadre du Service.
- Contrat : l'accord conclu entre Work Secure Group et un Contrat, dans le cadre du Service.
- Partie(s): Work Secure Group et/ou l'Autre Partie.
- Signaux : images (caméra), signaux de température et autres signaux émis par une installation de surveillance.
- Installation de surveillance : la caméra (de surveillance) ou autre produit de sécurité, y compris l'équipement, qui (en tant qu'élément) fait l'objet du Contrat et est utilisé par Work Secure Group et/ou l'Autre Partie dans le cadre du Service.
- Autre Partie : toute personne physique ou morale avec laquelle Work Secure Group conclut un Accord ou fait une offre.



2. Applicabilité

- 2.1 Sur tous les devis et sur tous les Contrats concernant le Service Work Secure Group Seules les présentes conditions générales de livraison s'appliquent. L'autre partie avec laquelle un contrat a été conclu sur la base des présentes conditions accepte l'applicabilité des conditions de livraison aux accords et services futurs et/ou ultérieurs avec/de Work Secure Group.
- 2.2 Les conditions générales (d'achat) et autres dispositions (dérogeant aux conditions de livraison de Work Secure Group) utilisées par le Contrat sont expressément rejetées par Work Secure Group, à moins qu'elles n'aient été expressément acceptées par écrit par Work Secure Group.
- 2.3 Si une disposition ou une partie d'une disposition des Conditions de livraison est totalement ou partiellement non contraignante pour quelque raison que ce soit, cela n'affectera pas le caractère contraignant des dispositions restantes des Conditions de livraison ou de la partie restante de la disposition en question.
- 2.4 Les Conditions de livraison s'appliquent également aux tiers engagés par Work Secure Group pour (l'exécution de) son Service.
- 2.5 Si le contenu du contrat s'écarte du contenu des conditions de livraison, le contenu du contrat prévaut.

3. Devis et conclusion du contrat

- 3.1 Toutes les offres de Work Secure Group sont sans engagement, sauf indication contraire expresse. Les citations de Work Secure Group ne peuvent pas être reproduites ou mises à la disposition de tiers sans l'autorisation de Work Secure Group.
- 3.2 Le devis est valable deux semaines après la date. Les accords (ainsi que leurs modifications) sont conclus par confirmation écrite ou électronique de (un employé autorisé de) Work Secure Group. Pour les Contrats pour lesquels aucun devis ou confirmation n'est envoyé en raison de leur nature et de leur portée, la facture est réputée refléter fidèlement et complètement le Contrat.
- 3.3 La documentation, y compris les conseils, fournie par ou au nom de Work Secure Group lors ou après la conclusion du contrat est sans engagement, sauf indication contraire expresses.
- 3.4 Sauf accord contraire, le Contrat entre Work Secure Group et l'Autre Partie est conclu pour une durée indéterminée. Les parties ont le droit de résilier le contrat par écrit (un e-mail suffit), sous réserve d'un préavis de deux mois.



- 3.5 Un contrat à durée déterminée est réputé avoir été prolongé pour la même période après la période convenue, à moins que le contrat n'ait été annulé par l'autre partie par écrit (un e-mail suffit) au plus tard sept jours avant la date d'expiration du présent contrat période.
- 3.6 En cas de résiliation sur le fondement de l'article 3.5, Work Secure Group a droit à la valeur totale du montant convenu, avec un minimum de 1 000 € HT, ou à une indemnité pour la durée restante du Contrat basée sur le montant total de la location. Le prix a augmenté avec les coûts qu'il a dû supporter en raison de la non-achèvement. Work Secure Group enverra à l'autre partie un règlement final spécifié de ce que l'autre partie doit à la suite de la résiliation.
- 3.7 Work Secure Group est autorisé à faire appel à des tiers s'il le juge nécessaire à la bonne exécution du Contrat. Les coûts en seront répercutés sur l'autre partie. Si possible et/ou si nécessaire, Work Secure Group consultera l'autre partie à ce sujet.

4. Tarifs, modifications et travaux supplémentaires

- 4.1 Tous les prix indiqués dans le devis de Work Secure Group sont exprimés en euros (€) et bruts, hors taxe(s) et/ou prélèvements (y compris la taxe de vente et les droits d'importation et d'exportation) et les prélèvements environnementaux, sauf indication expresse et/ou accord contraire. Work Secure Group est en tout temps autorisé à indexer annuellement les prix et tarifs applicables.
- 4.2 Les prix et autres conditions sont basés sur le type et l'étendue du service à fournir, comme indiqué dans le devis. Les commandes partielles donnent à Work Secure Group le droit de réviser les prix et conditions indiqués dans l'offre.
- 4.3 Work Secure Group a le droit, même sans préavis ni consultation avec l'autre partie, mais toujours dans le respect des exigences de raisonnabilité et d'équité, de remplacer des articles et/ou d'apporter des modifications au service convenu ou d'effectuer des travaux supplémentaires s'il le juge opportun, une bonne exécution professionnelle du service convenu est nécessaire ou cela est nécessaire en raison de réglementations (gouvernementales) nouvelles ou modifiées.
- 4.4 Work Secure Group est en droit de facturer séparément les travaux supplémentaires qu'il effectue. Les travaux supplémentaires sont considérés comme tout ce qui est livré, installé et/ou exécuté par Work Secure Group au-delà des quantités ou des travaux expressément prévus dans le Contrat.



5. Paiement

- 5.1 Les paiements doivent être effectués dans les 30 jours suivant la date de facture, sauf indication contraire par écrit a été convenu, à défaut de quoi le Contrat sera en demeure de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure ou mise en demeure préalable ne soit nécessaire.
- 5.2 Si l'autre partie ne paie pas à temps un montant dû, des intérêts de 10 % par mois sont dus sur le montant (de la facture) à compter de la date d'échéance de la facture jusqu'au moment du paiement intégral, une partie du mois étant prise en compte pour un mois entier doit s'appliquer.
- Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires liés au recouvrement de toute réclamation contre l'autre partie seront supportés par Work Secure Group sans avoir à être notifiés.
 Les frais extrajudiciaires s'élèvent à au moins 15 % du(des) montant(s) de la facture, avec un minimum de 1 000 € HT.
- 5.4 Work Secure Group a toujours le droit de faire une demande d'achat avant la livraison exiger un paiement anticipé et/ou une garantie de la part du Contrat. Work Secure Group dispose également de cette autorité pendant la durée du Contrat et en ce qui concerne les accords de suivi. Si l'autre partie ne se conforme pas à la demande d'acompte ou d'avance et/ou de garantie, Work Secure Group est en droit de résilier le contrat, ce qui donne droit à Work Secure Group à une indemnisation. Le Contrat ne peut faire valoir aucun droit concernant l'exécution du Contrat avant que l'acompte ou l'avance et/ou la garantie demandés n'ait été fournis.
- 5.5 L'autre partie a l'obligation de signaler immédiatement les inexactitudes dans les détails de paiement fournis ou déclarés à Work Secure Group.
- 5.6 Sans l'autorisation expresse de Work Secure Group, l'autre partie n'est pas autorisée à suspendre, compenser et/ou compenser ses obligations de paiement envers Work Secure Group avec une réclamation de l'autre partie contre Work Secure Group, pour quelque motif que ce soit. L'autre partie ne peut pas se prévaloir d'un droit de rétention à l'encontre de Work Secure Group.
- 5.7 Si l'autre partie est en défaut de paiement dû à Work Secure Group et/ou si l'autre partie ne respecte aucune obligation en vertu du contrat et/ou des présentes conditions de livraison, toutes les réclamations que Work Secure Group a sur l'autre partie sont immédiatement dus et payables, sans qu'une autre mise en demeure ne soit nécessaire,



- et Work Secure Group a le droit de suspendre son (autre) respect de tous les accords avec l'autre partie.
- 5.8 Les paiements effectués par ou pour le compte de l'Autre Partie serviront successivement à régler les frais de recouvrement extrajudiciaires dus, les frais judiciaires, les intérêts dus puis les sommes en principal impayées par ordre d'ancienneté, indépendamment des instructions contraires de l'Autre Partie.

6.Livraison, délai de livraison et transfert des risques

- 6.1 Les livraisons peuvent être effectuées « départ usine » ou « gratuitement », comme déterminé dans le Contrat. La livraison « départ usine » désigne la livraison des marchandises depuis le site (de stockage) de Work Secure Group, ou depuis un autre endroit désigné par Work Secure Group. La livraison « franco » désigne la livraison des marchandises au lieu (de déchargement) convenu avec le Contrat et désigné par le Contrat, autre que
 - « Départ usine ».
- 6.2 Les délais spécifiés par Work Secure Group dans lesquels les marchandises sont livrées sont toujours approximatifs et ne s'appliquent pas comme délais pour Work Secure Group, sauf accord contraire exprès par écrit.
- 6.3 En cas de dépassement des délais (de livraison) fatals ou en cas de défaut après mise en demeure écrite, l'autre partie n'a pas droit à une indemnisation et/ou au non-respect d'une obligation découlant du contrat, mais seulement au choix de payer dans un délai fixé par l'Autre Partie, d'exiger l'exécution dans un délai raisonnable, ou de résilier le Contrat pour la partie non encore exécutée.
- 6.4 Work Secure Group est autorisé à livrer en plusieurs parties, que Work Secure Group peut ensuite facturer séparément. Le Contrat est alors tenu de payer conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales de Livraison.
- 6.5 En cas de force majeure, ainsi que si un retard a été causé par des actions ou omissions fautives ou non du Contrat ou d'un tiers, le délai de livraison sera prolongé au moins de la durée du retard.
- 6.6 À partir du moment de la livraison, les marchandises livrées sont aux frais et risques du Contrat.



7. Publicité

- 7.1 Le Contrat est tenu d'examiner ou d'inspecter les marchandises immédiatement après la livraison. Si le Contrat découvre des défauts ou des défauts visibles, il doit les signaler par écrit à Work Secure Group immédiatement après la livraison, faute de quoi le Contrat sera réputé avoir approuvé ce qui a été livré et toute réclamation contre Work Secure Group sera réglé en ce qui concerne les défauts ou manquements visibles.
- 7.2 L'autre partie doit signaler par écrit à Work Secure Group les plaintes concernant des défauts ou des lacunes non visibles, ou au moins dans les 8 jours suivant leur découverte, faute de quoi toute réclamation contre Work Secure Group concernant ces défauts ou lacunes disparaît.
- 7.3 Les réclamations concernant les factures de Work Secure Group doivent être soumises par écrit dans les 8 jours suivant la date de facturation, faute de quoi la facture sera considérée comme correcte et complète et toute réclamation contre Work Secure Group à cet égard deviendra caduque.
- 7.4 Des écarts mineurs dans l'exécution et/ou les quantités et/ou la qualité, habituels ou normaux dans le secteur de l'article concerné, ne constituent jamais un motif de réclamation.
- 7.5 Une réclamation du Contrat concernant une livraison spécifique de marchandises ne suspend pas les obligations de paiement du Contrat pour cette livraison et toute autre livraison, et ne donne pas non plus droit au Contrat à un règlement.
- 7.6 Tout droit d'action de l'autre partie, y compris en raison de dommages ou pour la réparation ou le remplacement de marchandises et/ou la livraison d'une pièce manquante, expire si le défaut, la défectuosité ou le dommage est signalé trop tard et expire en tout cas un an après la livraison, sauf accord entre les Parties sur un délai différent.

8. Responsabilité

- 8.1 En ce qui concerne la responsabilité éventuelle de Work Secure Group, les limitations énoncées dans cet article s'appliquent, chaque limitation s'appliquant sans préjudice des autres limitations de responsabilité de Work Secure Group énoncées dans cet article ou autrement dans les présentes conditions de livraison.
- 8.2 Work Secure Group n'est pas responsable des dommages causés par des informations incorrectes et/ou incomplètes fournies par ou au nom de l'autre partie.



- 8.3 Work Secure Group n'est pas responsable de la sécurité réelle du Contrat et/ou des emplacements et/ou des propriétés du Contrat. Le système de surveillance a uniquement pour fonction de générer des signaux dans la limite de ses capacités techniques et de les transmettre à la salle de contrôle et la salle de contrôle a uniquement pour fonction de signaler les signaux reçus. Concernant un Service, Work Secure Group ne donne aucune garantie au Contrat que les cambriolages, incendies et/ou autres causes de dommages seront évitées ou seront effectivement identifiés et transmis à la Salle de Contrôle.
- 8.4 Work Secure Group n'est en aucun cas responsable si le Contrat n'a pas, pas entièrement et/ou pas correctement suivi les conseils et/ou instructions donnés par Work Secure Group et/ou les tiers engagés par elle.
- 8.5 Pour tout signal reçu par la salle de contrôle après la date à laquelle le contrat entre Work Secure Group et l'autre partie a été résilié, l'obligation de Work Secure Group de traiter ces signaux devient caduque. Work Secure Group décline toute responsabilité quant à ces signaux.
- 8.6 La responsabilité de Work Secure Group est limitée à la réparation de l'article ou du Service livré ou au remplacement de l'article livré ou à la réexécution du Service livré dans un délai raisonnable après qu'un dysfonctionnement ou un défaut lui a été signalé ou qu'il a été constaté.
- 8.7 La responsabilité de Work Secure Group est limitée à l'indemnisation des dommages directs uniquement résultant d'un non-respect imputable d'un Contrat.

 Les dommages directs désignent uniquement les coûts raisonnables nécessaires pour que l'article ou le service défectueux soit conforme au Contrat. Work Secure Group n'est pas responsable de toute forme de dommage indirect, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages consécutifs, par exemple constitués de frais de retrait, de réinstallation ou de montage des marchandises, de dommages commerciaux directs ou indirects, de dommages de stagnation, de retard dans la construction, de perte de commandes, perte de profit et frais de traitement.
- 8.8 Si Work Secure Group est responsable de tout dommage, la responsabilité est limitée à la valeur de la facture de l'article ou du service défectueux concerné, avec un maximum de 10 000 € par réclamation.



- 8.9 En tout état de cause, la responsabilité de Work Secure Group est toujours limitée au montant que son assureur verse dans un cas particulier, majoré de la franchise de Work Secure Group au titre de son assurance.
- 8.10 L'autre partie garantit Work Secure Group contre toutes les réclamations de tiers, quelle que soit leur désignation, qui sont liées à l'article à livrer par Work Secure Group à l'autre partie.

9. Garantie

- 9.1 Work Secure Group offre la même garantie pour l'installation de surveillance que celle fournie par les fournisseurs de Work Secure Group. La garantie ne s'applique que pendant les périodes de garantie fixées par ses fournisseurs, sauf accord contraire des Parties. La garantie mentionnée dans cet article implique que Work Secure Group livrera à nouveau les pièces ou l'Installation de Surveillance dans son intégralité. Cette garantie n'oblige pas Work Secure Group à créditer les montants des factures.
- 9.2 La garantie mentionnée dans cet article ne s'applique que si le Contrat a rempli toutes ses obligations de paiement envers Work Secure Group.
- 9.3 Toute forme de garantie expirera si un défaut est survenu à la suite de ou résulte d'une utilisation inappropriée ou inappropriée de l'installation de surveillance ou d'un stockage incorrect par l'autre partie et/ou par des tiers lorsque, sans l'autorisation écrite de Work Secure Group, l'Autre Partie ou des tiers ont apporté ou tenté d'apporter des modifications à l'Installation de surveillance, d'autres éléments y ont été attachés qui n'avaient pas besoin d'y être attachés ou s'ils ont été traités ou traités d'une manière autre que celle prévue manière prescrite.
- 9.4 L'autre partie n'a pas non plus droit à une garantie si le défaut a été causé par ou est le résultat de circonstances sur lesquelles Work Secure Group n'a aucune influence, y compris les conditions météorologiques (telles que, mais sans s'y limiter, des précipitations ou des températures extrêmes), etc.
- 9.5 Après l'expiration de la période de garantie, tous les frais de réparation ou de remplacement, y compris les frais d'administration, d'expédition et d'intervention, seront facturés à l'autre partie.



10. Réserve de propriété

- 10.1 Toutes les marchandises livrées par Work Secure Group restent la propriété de Work Secure Group jusqu'au moment du paiement intégral de tout ce que Work Secure Group doit réclamer en vertu du ou des accords conclus avec l'autre partie. Cela comprend également les intérêts, les frais et les réclamations dus au non-respect par l'autre partie d'un tel accord. En outre, la propriété ne sera transférée au Contrat que lorsqu'elle aura entièrement payé toutes les créances de Work Secure Group, y compris celles découlant d'autres livraisons. Le Contrat n'est pas autorisé à invoquer un droit de rétention sur les frais de stockage ou à compenser ces frais avec les prestations qui lui sont dues.
- 10.2 Le Contrat n'a pas le droit de céder totalement ou partiellement, de louer à des tiers, de leur permettre d'utiliser, de mettre en gage ou de grever d'une autre manière les marchandises soumises à la réserve de propriété, autrement que dans le cadre de leurs activités commerciales normales, pour le bénéfice de tiers. En cas de manquement, le montant dû, quelles que soient les conditions de paiement, est immédiatement exigible et payable en totalité. En cas de revente, le Contrat cède à Work Secure Group tous les droits d'encaisser le prix d'achat résultant de la revente lors de la conclusion du Contrat.
- 10.3 Sans préjudice de ses autres droits, Work Secure Group est irrévocablement autorisé par le Contrat, si le Contrat ne remplit pas ses obligations envers Work Secure Group, à pénétrer dans ses locaux sans mise en demeure ni intervention judiciaire et à récupérer les marchandises délivrées par elle et lui appartenant sans aucune mise en demeure ni intervention judiciaire.
- 10.4 En cas de saisie, de sursis (provisoire) de paiement, de restructuration de dettes ou de faillite, le Contrat est tenu d'informer immédiatement l'huissier saisissant, l'administrateur ou le curateur des droits (de propriété) de Work Secure Group.

11. Propriété intellectuelle, propriété industrielle et logiciels

11.1 Toutes les (informations contenues dans) les citations, conceptions, modèles, images, logiciels, documentations, dessins, etc. et les droits de propriété industrielle et intellectuelle associés ou les droits équivalents (ci-après : « les droits de propriété intellectuelle ») qui sont mis à disposition par Work Secure Group ou produits par, pour le compte ou pour le compte de Work Secure Group ou autrement obtenus ou créés dans le cadre du Contrat, appartiennent à Work Secure Group à partir du moment où ces



droits naissent. Les droits de propriété intellectuelle deviennent et restent la propriété de Work Secure Group, même si l'autre partie a facturé des frais pour leur production.

Dans la mesure où cela est nécessaire, le Contrat transfère irrévocablement et gratuitement tous les droits de propriété visés dans le présent article à Work Secure Group, qui les accepte. Dans la mesure où une formalité est requise à cet effet, le Contrat coopérera pleinement à la réalisation de cette formalité. Le Contrat n'est pas autorisé à copier les droits de propriété intellectuelle en tout ou en partie, à les mettre à la disposition de tiers ou à les rendre disponibles pour inspection et/ou à en communiquer, multiplier, publier et imiter le contenu à des tiers. Work Secure Group a accordé une autorisation écrite préalable à cet effet.

- 11.2 Dans la mesure où le logiciel et/ou la documentation sont fournis avec ou intégrés dans un produit, les droits de propriété intellectuelle du logiciel restent la propriété de Work Secure Group. Le Contrat ne peut commercialiser les marchandises de Work Secure Group que sous la marque, le logo, le nom commercial et selon les spécifications sous lesquelles les marchandises ont été livrées à l'Autre Partie. L'Autre Partie ne peut pas améliorer la qualité du Travail
 - Secure Group ne modifie pas les articles et services achetés, y compris l'étiquetage, les empreintes et les instructions. Les marques, types, numéros d'identification et signes apposés sur les marchandises livrées ne peuvent être enlevés, endommagés ou modifiés. La disposition de garantie de l'article 9 ne s'applique pas aux articles dont les numéros d'identification sont manquants ou illisibles.
- 11.3 Le Contrat ne contient pas de transfert de droits de propriété intellectuelle dans le cadre de la livraison de biens ou de services à l'Autre Partie. Le Contrat informera immédiatement Work Secure Group par écrit si le Contrat découvre des violations des droits de propriété intellectuelle, si un tiers revendique des droits sur les droits de propriété intellectuelle ou si un tiers prétend qu'un ou plusieurs droits de propriété intellectuelle sont porté atteinte à ses droits. Work Secure Group se réserve le droit de surveiller l'utilisation de ses droits de propriété intellectuelle et d'y mettre fin immédiatement à sa seule discrétion. L'autre partie coopérera pleinement à cet égard.
- 11.4 Work Secure Group ne garantit en aucune manière que les marchandises livrées au Contrat ne violent aucun droit de propriété intellectuelle, écrit ou non, de tiers.
- 11.5 Il est interdit à l'autre partie :



- a. pour modifier, adapter, altérer, convertir ou créer des produits ou services dérivés de Work Secure Group, logiciels intégrés ou fournis par Work Secure Group, au sens le plus large du terme ;
- céder, (sous)licencier, louer, prêter, transférer, divulguer ou autrement mettre un logiciel à la disposition d'un tiers les couples, le tout au sens le plus large du terme;
- combiner le logiciel mis à disposition et les droits de propriété intellectuelle avec ou l'inclure dans d'autres logiciels sans l'autorisation écrite de Work Secure Group, et/ou;
- d. pour inverser l'assemblage, décompiler, désassembler ou autrement dériver le code source du logiciel mis à disposition, sans l'autorisation écrite expresse de Work Secure Group.
- 11.6 En cas de violation de l'une des dispositions du présent article par le Contrat renoncera, au profit de Work Secure Group, à une amende immédiatement exigible et exigible de 5 000 € par violation, non modérable, sans qu'une mise en demeure préalable de Work Secure Group ne soit nécessaire.

12. Force majeure

- 12.1 En cas de force majeure de la part de Work Secure Group, Work Secure Group a le droit
 à son choix soit de suspendre l'exécution du Contrat pendant la durée de la force
 majeure, soit de résilier le Contrat en tout ou partie, sans intervention judiciaire et sans
 que Work Secure Group ne soit tenu de verser une quelconque indemnité.
- 12.2 La force majeure désigne toute circonstance indépendante de la volonté de Work Secure Group même si elle pouvait déjà être prévue au moment de la conclusion du Contrat qui empêche ou rend difficile de manière permanente ou temporaire l'exécution du Contrat, ainsi que, dans la mesure où non déjà inclus, guerre, pénurie de matériaux, d'équipements, de matériel de travail, manque de livraisons nécessaires pour Work Secure Group, manque de travailleurs et/ou de personnel, grèves, jours impraticables en raison de conditions météorologiques (extrêmes) (y compris des vents forts) et d'autres événements similaires et/ou perturbations graves dans les activités de Work Secure Group ou de l'un de ses fournisseurs. Ceci s'applique indépendamment du fait que les circonstances à l'origine de la force majeure se produisent aux Pays-Bas ou dans un autre pays.



13. Suspension et dissolution

- 13.1 Work Secure Group a le droit, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, soit de suspendre l'exécution du Contrat, soit de le dissoudre en tout ou en partie, sans être tenu au paiement d'une quelconque indemnité ou garantie et sans préjudice de ses autres droits, dans les cas suivants :
- si l'Autre Partie ne respecte pas une obligation découlant du Contrat conclu avec Work Secure Group, d'un Contrat connexe ou des Conditions de Livraison ;
- s'il existe de bonnes raisons de craindre que le Contrat soit ou ne soit pas en mesure de remplir ses obligations envers Work Secure Group ;
- en cas de faillite, de restructuration de dettes, de sursis de paiement, de fermeture, de liquidation, de redressement judiciaire ou de cession totale ou partielle de la société du Contrat, y compris le transfert d'une partie de ses créances.
- 13.2 Dans chacun des cas visés à l'article 13.1, toutes les créances de Work Secure Group sur l'autre partie sont immédiatement exigibles et payables en totalité, l'autre partie est tenue de restituer immédiatement les biens de Work Secure Group et Work Secure Group a le droit accéder et pénétrer dans les sites et bâtiments du Contrat afin de prendre possession des biens en question. Tous les coûts impliqués et les dommages qui en résultent subis par Work Secure Group seront à la charge du Contrat.

14. Loi applicable et litiges

- 14.1 Le droit néerlandais s'applique à toutes les relations juridiques entre Work Secure Group et l'autre partie. L'applicabilité de la Convention de Vienne sur les ventes et des lois étrangères est expressément exclue.
- 14.2 Le texte néerlandais des conditions de livraison détermine toujours leur interprétation.
- 14.3 Tous les litiges découlant de ou en relation avec le(s) Contrat(s) et/ou les présentes Conditions générales de livraison seront soumises à la décision du tribunal compétent du district du nord des Pays-Bas, à Leeuwarden.

B. EXÉCUTION DU CONTRAT

15. Applicabilité

15.1 La partie B (« EXÉCUTION DE L'ACCORD ») s'applique à toutes les demandes, devis et accords relatifs à la fourniture de services et à l'exécution de missions par Work Secure Group.



15.2 La partie A (« GÉNÉRAL / VENTES ») et la partie C (« LOCATION ») s'appliquent pleinement aux demandes, devis et accords susmentionnés, sauf dérogation expresse à la partie B ou par accord.

16. L'installation de surveillance

- 16.1 Work Secure Group est propriétaire de l'Installation de Surveillance, sauf accord contraire des Parties par écrit.
- 16.2 Il est interdit à l'autre partie de le mettre en gage, de le grever, de le louer ou de l'utiliser ou de le mettre à disposition de toute autre manière, ou de transférer les droits et obligations découlant du contrat à des tiers. Le Contrat garantit que l'Installation de Surveillance n'est en aucun cas liée à un bien meuble ou immeuble de sorte que des adhésions, des mélanges ou des constitutions de propriété puissent avoir lieu, ni que l'Installation de Surveillance ne puisse faire partie d'un autre bien meuble ou immeuble.
- 16.3 Le Contrat est tenu de prendre en temps opportun les mesures appropriées pour éviter tout dommage à, dans ou par l'Installation de surveillance en raison du gel, des précipitations, de la tempête, d'autres conditions météorologiques, d'un court-circuit, d'un incendie, d'une fuite, etc. les dommages mentionnés ici devraient néanmoins survenir, le Contrat doit immédiatement en informer correctement Work Secure Group et le Contrat en est entièrement responsable envers Work Secure Group et les tiers concernés. Le Contrat garantit Work Secure Group contre toutes réclamations de tiers.
- 16.4 L'autre partie offrira à tout moment à Work Secure Group, ou à une personne autorisée par Work Secure Group, la possibilité d'inspecter l'installation de surveillance. Le Contrat est tenu d'accorder à Work Secure Group, ou au représentant autorisé susmentionné, le libre accès aux locaux ou au site commercial, ainsi que de donner accès à tous les documents relatifs à l'Installation de Surveillance.

17. Utiliser l'installation de Surveillance

- 17.1 Le Contrat est tenu de fournir, à ses frais et risques, la connexion (réseau) nécessaire à l'installation de surveillance, y compris (mais sans s'y limiter) une alimentation électrique, un téléphone, une connexion Internet, UMTS, DSL ou haut débit.
- 17.2 Le Contrat est tenu d'utiliser correctement l'Installation de surveillance conformément à l'usage pour lequel elle est destinée et/ou conçue et conformément aux directives et



- règles juridiques applicables à l'Installation de surveillance et de la maintenir en bon état de fonctionnement, dans la mesure où cela est requis par le Contrat, peut être tenue.
- 17.3 Pour permettre la bonne exécution de l'accord par Work Secure Group, l'autre partie fournira toujours à Work Secure Group toutes les données ou informations qu'elle juge nécessaires en temps opportun et fournira la coopération demandée.

18. La salle de contrôle

- 18.1 Dans la Salle de Contrôle, les Signaux de l'Installation de Surveillance sont reçus et traités afin d'avertir ultérieurement les personnes et/ou de fournir un Service.
- 18.2 Work Secure Group traitera et traitera un signal uniquement lorsque ce signal aura été reçu sans erreur dans la salle de contrôle de Work Secure Group.
- 18.3 La salle de contrôle avertit les personnes uniquement conformément aux instructions écrites fournies par le Contrat. Work Secure Group utilise autant que possible l'ordre spécifié par le Contrat.
- 18.4 Si les Signaux enregistrés par la Salle de Contrôle s'écartent des données enregistrées par l'Installation de Surveillance, les Signaux enregistrés de la Salle de Contrôle seront déterminants en cas de litige à ce sujet.
- 18.5 Si les signaux de l'installation de surveillance donnent des raisons de le faire ou si un employé
 Si la Salle de Contrôle qui visualise les Signaux ne peut évaluer suffisamment la situation sur place, par suite d'une mauvaise réception et/ou de mauvaises conditions atmosphériques, entraînant des Signaux d'une qualité insuffisante, l'employé de Groupe Work Secure a droit, aux frais du Contrat, à engager un service de surveillance ou un (autre) employé pour leur donner la possibilité d'évaluer la situation sur place.
- 18.6 La qualité des signaux de l'installation de surveillance peut être affectée négativement par des circonstances externes qui ne sont pas aux dépens ou aux risques de Work Secure Group. Cela inclut, entre autres, la qualité de la connexion entre l'installation de surveillance de l'objet et la salle de contrôle où les signaux sont reçus, ainsi que les mauvaises conditions atmosphériques et l'éclairage de l'objet. En partie pour cette raison, l'exactitude et l'exhaustivité des observations de Work Secure Group ne peuvent jamais être garanties.



19. Autres obligations mutuelles

19.1 Lors de l'exécution du Contrat, Work Secure Group est tenu de faire preuve du soin que l'on peut raisonnablement attendre de lui dans les circonstances données. Work Secure Group s'efforcera d'exécuter le Contrat au meilleur de ses connaissances et de ses capacités et conformément aux exigences de bonne exécution. Le Service à fournir par Work Secure Group concerne toujours une obligation de moyens et non une obligation de résultat.

19.2 L'autre partie est tenue de :

- si les signaux sont causés par l'autre partie elle-même, informez-en immédiatement Work Secure

Groupe à signaler;

- Informer immédiatement Work Secure Group par écrit de toute circonstance pouvant affecter le bon fonctionnement du Système de Surveillance peut perturber (y compris des défauts ou une panne d'électricité) ;
- respecter toutes les conditions techniques et administratives appliquées par Work
 Secure Group ;
- d'obtenir et de maintenir une connaissance suffisante des dispositions légales applicables ou des mesures émises par le gouvernement, y compris l'obligation de fournir les permis appropriés localement applicables.

20. Confidentialité et traitement des données

- 20.1 Les signaux enregistrés comme indiqué dans le reçu par la salle de contrôle seront stockés par Work Secure Group (limité). Ces signaux sont stockés conformément aux lois et réglementations applicables.
- 20.2 L'autre partie garantit Work Secure Group contre les réclamations des personnes dont les données personnelles ont été enregistrées ou sont traitées dans le cadre d'un enregistrement personnel conservé par l'autre partie ou dont l'autre partie est autrement responsable en vertu de la loi, à moins que l'autre partie La partie prouve que les faits invoqués à l'appui de la réclamation de l'autre partie peuvent être attribués exclusivement à Work Secure Group.
- 20.3 La responsabilité des données (personnelles) traitées à l'aide d'un service fourni par Work Secure Group incombe uniquement à l'autre partie. L'autre partie garantit à Work Secure Group que le contenu, l'utilisation et/ou le traitement des données (personnelles)



ne sont pas illégaux et ne portent atteinte à aucun droit d'un tiers et sont conformes aux lois et réglementations applicables, y compris, mais sans s'y limiter, le Règlement Général sur la Protection des Données ((UE) 2016/679). Le Contrat garantit Work Secure Group contre toute réclamation légale de tiers, pour quelque motif que ce soit, en relation avec ces données (personnelles) ou l'exécution du Contrat.

C. LOCATION

21. Applicabilité

- 21.1 La partie C (« LOCATION ») s'applique à toutes les demandes, devis et accords relatifs à la location d'articles (équipements) et/ou de personnel par Work Secure Group. Cela inclut également la location d'articles et/ou de personnel auprès de tiers par Work Secure Group.
- 21.2 La partie A (« GÉNÉRAL / VENTES ») et la partie B (« EXÉCUTION DU CONTRAT ») s'appliquent pleinement aux demandes, devis et accords susmentionnés, sauf dérogation expresse à la partie C ou par accord.

22. Dommages, entretien et vol

- 22.1 Pendant la durée du Contrat, tous les risques liés à l'Installation de Surveillance, y compris le risque de vol, de détournement ou de perte, seront supportés par l'Autre Partie, même si l'Autre Partie n'est pas en faute.
- 22.2 Les dysfonctionnements du système de surveillance seront résolus par Work Secure Group dans un délai raisonnable, sauf si cela n'est pas possible en raison d'un cas de force majeure, y compris (mais sans s'y limiter) une panne de courant et/ou une interruption du téléphone, d'Internet, de l'UMTS, du DSL, ou une connexion haut débit. En cas de perturbations, Work Secure Group est en droit de facturer au Contrat des frais ainsi que des frais (d'intervention).
- 22.3 Tout dommage causé à l'installation de surveillance doit être signalé à Work Secure Group immédiatement, ou au moins dans un délai d'un jour ouvrable après sa découverte par l'autre partie.
- 22.4 À l'exception des dommages résultant de l'usure normale, les dommages causés au système de surveillance seront réparés ou remplacés aux frais de l'autre partie, le tout à la discrétion de Work Secure Group. Le Contrat est tenu de tolérer la réparation et le remplacement du Système de Surveillance sans avoir droit au non-paiement du loyer ou



à une indemnisation pour désagrément, perte de temps, remplacement ou autre. Le Contrat est responsable de tous les dommages subis par Work Secure Group en relation avec les dommages causés à ou causés par l'Installation de Surveillance, tels que, mais sans s'y limiter : les frais d'expertise, les dommages commerciaux/conséquents, etc., que le dommage soit ou non le résultat de la faute de l'autre partie, d'un tiers ou est survenu à la suite d'un cas de force majeure.

22.5 En cas de vol ou de perte du système de surveillance, l'autre partie est tenue d'en informer Work Secure Group dans un délai d'un jour ouvrable suivant la découverte et de signaler le vol à la police. L'autre partie est également tenue de soumettre un (copie du) rapport de déclaration à Work Secure Group. Le Contrat est responsable de tous les dommages subis par Work Secure Group en relation avec le vol ou la perte de l'Installation de Surveillance, tels que, sans toutefois s'y limiter : les frais d'expertise, les dommages commerciaux/conséquents, etc., que la perte soit ou non le résulte de la faute de l'autre partie, d'un tiers ou résulte d'un cas de force majeure.

23. Annulation

- 23.1 L'autre partie a le droit d'annuler le contrat (de location) par écrit (un e-mail suffit) avant la période de location, sauf accord contraire dans le contrat.
- 23.2 Si l'autre partie annule le contrat (pour la location), il est redevable de l'indemnisation suivante :
 - en cas d'annulation jusqu'à 30 jours avant la date de début de la location, 15% du prix total de la location ;
 - en cas d'annulation jusqu'à 14 jours avant la date de début de la location, 50% du prix total de la location ;
 - en cas d'annulation jusqu'à 7 jours avant la date de début de la location, 75% du prix total de la location ;
 - en cas d'annulation jusqu'à 2 jours avant la date de début de la location, 90% du prix total de la location ;
 - en cas d'annulation dans les 2 jours avant la date de début de la location, 100% du prix total de la location.
- 23.3 Si l'autre partie résilie le contrat dans des cas autres que ceux prévus dans cet article, elle sera redevable de 25 % du montant convenu plus TVA, avec un minimum de 1 000,00 € hors TVA.



23.4 L'annulation n'est pas possible pour les articles endommagés, utilisés ou devenus impropres à la vente ou à la location.

24. Résiliation et retours

- 24.1 En cas de résiliation du Contrat, pour quelque raison que ce soit, Work Secure Group est autorisé à prendre possession de l'Installation de Surveillance sans mise en demeure et/ou autorisation judiciaire et à pénétrer dans le lieu où elle se trouve. Tous les coûts associés sont à la charge et aux risques de l'autre partie.
- L'installation de surveillance est à nouveau aux risques de Work Secure Group après avoir été installée par Work Secure.
 Le groupe a été récupéré par Work Secure

Le groupe a été reçu. Work Secure Group inspecte l'état de l'installation de surveillance lors de la collecte ou de la réception de l'installation de surveillance. Tout dommage, perte et/ou contamination constaté lors de cette inspection sera toujours à la charge du Contrat.